



Arrêt

**n° 122 357 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez être arrivé en Belgique le 22 avril 2013. Vous déclarez avoir voyagé avec un passeport guinéen à votre nom, muni de votre photo et d'un visa pour lequel vous vous êtes rendu dans un bureau à Conakry une semaine avant de voyager. Vous déclarez qu'un passeur vous a aidé à effectuer toutes ces démarches et a repris le passeport à votre arrivée en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 avril 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et appartenir à une association de jeunes soutenant le parti. Vous dites avoir participé à la manifestation du 27 février 2013 qui s'est déroulée à Conakry. Le lendemain, des gendarmes se sont présentés à votre domicile familial. Ils vous recherchaient, vous étiez absent, ils ont arrêté votre père et votre frère. Vous étiez alors à Coyah où vous assistiez au mariage de l'un de vos amis. Votre père, souffrant, a été libéré après trois jours. Votre frère a dû attendre l'intervention de sages du quartier afin que ceux-ci attestent qu'il n'était pas vous. Il a été relâché après dix jours. Vous êtes resté chez votre ami à Coyah. Votre père vous a envoyé ensuite monsieur [B.] que vous deviez suivre chez lui. Vous êtes resté chez ce dernier. Il vous a amené faire les démarches pour le visa et s'est occupé d'organiser votre voyage. Vous avez voyagé avec un autre homme qui vous a été présenté par monsieur [B.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier ainsi que du dossier de demande de visa que vous avez introduit en Guinée, qu'il ne peut être accordé foi aux problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée, et aux craintes que vous avez d'y retourner.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 27 février 2013, il n'est nullement convaincu que celle-ci ait entraîné les problèmes que vous avez décrits.

Ainsi, vous prétendez que les gendarmes se sont rendus chez vous après la manifestation afin de procéder à votre arrestation. Pour expliquer pourquoi vous auriez été particulièrement visé, vous affirmez avoir été repris dans la liste des responsables de l'association politique à laquelle vous apparteniez (audition, p. 14). Vous déclarez plus tard que vous étiez attendu pour prendre des fonctions au sein de la direction de votre association, étant donné votre expérience antérieure (pp. 19 et 21). Vous affirmez également que vous aviez un rôle de sensibilisation relative aux élections. Or, il s'avère qu'interrogé en début d'audition sur votre rôle au sein de la dite association, vous aviez déclaré ne pas avoir de rôle particulier (p. 4). Ceci porte dès lors atteinte à la crédibilité des faits qui auraient suscité les recherches menées contre vous par les autorités.

Il en est de même concernant votre participation aux activités du parti. Vous prétendez en effet avoir participé à des réunions de l'association et à des marches du parti (audition, pp.4, 5). Or, interrogé à ce sujet, il s'avère que vous n'auriez participé qu'à deux marches depuis votre adhésion au parti en 2008, dont celle du 27 février 2013. Vous dites que l'autre marche à laquelle vous avez participé est la "catastrophe qui a eu lieu le 28 (ou 27) septembre 2010 au stade du 28 septembre à Conakry lorsque Moussa Dadis dirigeait le pays" (p.18 à 20). Vos propos à ce sujet ne permettent pas de considérer que vous ayez effectivement participé à cet événement. Ainsi, vous affirmez que cet événement a eu lieu le 28 septembre 2010 (vous dites ensuite que c'était le 27 septembre 2010) ; il s'avère toutefois que cet événement s'est déroulé le 28 septembre 2009. Vous prétendez avoir été présent au stade et avoir assisté au discours des leaders politiques. A ce sujet, vous déclarez que Cellou Dalein y a pris la parole et a parlé des élections (p. 19). Or, selon nos informations (voir l'annexe "Information des pays", document de réponse du Cedoca GUI 2809-06), si les leaders ont répondu aux interviews de journalistes, il n'y avait pas de système de sonorisation permettant aux leaders de prononcer des discours qui auraient été entendus dans le stade. Vous prétendez que vous vous trouviez au niveau des vestiaires (p. 19). Il n'est dès lors pas possible de considérer que vous étiez présent ce jour-là. Ainsi, de par vos déclarations, il n'est pas permis de croire en votre réelle implication politique active.

Quant à votre appartenance à l'UFDG, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre

ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités.

La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde « Information des pays »*, document intitulé : « COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013).

Ensuite, vous affirmez que les gendarmes ont arrêté votre frère et votre père le 28 février 2013, alors qu'ils étaient à votre recherche (audition, pp. 7, 8, 10). Vos déclarations à ce sujet ne peuvent toutefois être considérées comme cohérentes. En effet, vous dites que ne vous trouvant pas, ils ont pris votre frère et votre père (p. 7). Vous dites parallèlement qu'ils pensaient que votre frère était vous, et qu'ils ne l'ont libéré qu'après l'intervention des sages du quartier affirmant qu'il était votre frère et non vous (pp. 7, 10, 11, 13). Il ressort dès lors de vos propos que tantôt les gendarmes prennent votre père et votre frère car ils ne vous trouvent pas, tantôt qu'ils prennent votre frère car il pense que c'est vous et le libèrent quand ils comprennent qu'il n'est pas vous. Cette dernière version ne permet pas de comprendre pourquoi ils auraient alors pris votre père.

Quant aux recherches qui auraient été menées par la suite à votre domicile pour vous trouver, vos propos se sont avérés inconstants. Ainsi, vous dites d'abord que les forces de l'ordre n'ont pas pu entrer dans votre concession (audition, p. 8), puis affirmez qu'à plusieurs reprises, elles sont rentrées, ont interrogé votre père et ont fouillé les lieux (p.8). Cette inconstance enlève tout crédit à ces faits.

Il ressort par ailleurs de votre dossier de demande de visa deux éléments empêchant définitivement de considérer votre crainte comme établie. Ainsi, les documents attestant de votre profession (attestation d'employeur et attestation de congé) ont été établis le 12 février 2013, soit avant la manifestation suite à laquelle vous prétendez avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays. Enfin, il s'avère que vous avez voyagé le 21 mars 2013 pour la Belgique, et non le 21 avril 2013, comme vous le prétendez dans votre demande d'asile introduite le 22 avril 2013. Ceci est confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous avez voyagé une semaine après avoir été signer la demande de visa (audition, p.12) qui date du 15 mars 2013 (Cf. Dossier administratif, *farde « Informations des pays »*, votre dossier visa). Il en ressort dès lors que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'un mois après votre arrivée en Belgique. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se sent menacée dans son pays et qui voyage dans le but de demander une protection.

Les documents que vous avez présentés ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance permettent uniquement de confirmer vos identité et nationalité. Vos livret scolaire et diplôme ne concernent que votre parcours scolaire ; ils n'appuient en rien les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile. Quant à votre carte de membre et l'ordre de mission, ces documents permettent tout au plus d'appuyer le fait que vous êtes membre de ce parti depuis 2008 et que vous avez été désigné délégué de l'UFDG auprès d'un bureau de vote de Faranah lors des élections de 2010. Ces documents ne suffisent nullement à prouver que vous avez eu des problèmes avec les autorités en 2013, à Conakry.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des

droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une [sic] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « Par-ce [sic] que la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu efficace[ment] à la demande de la requérante [sic] »

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 27 février 2013, mais elle n'est nullement convaincue que celle-ci aient entraîné les problèmes décrits. La partie défenderesse relève des imprécisions, incohérences et lacunes dans les déclarations du requérant sur son engagement politique et constate au vu des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG. Elle estime que ses déclarations sur l'arrestation de son père et de son frère ne sont pas cohérentes et que ses propos sur les recherches qui seraient menées en vue de le retrouver sont inconsistantes. La partie défenderesse estime également qu'il ressort du dossier de demande de visa du requérant que ce dernier a attendu un mois depuis son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire une demande d'asile ; comportement qu'elle considère ne pas correspondre à celle d'une personne qui se sent menacée dans son pays d'origine et voyage dans le but de demander une protection.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur son engagement politique et les raisons qui conduiraient ses autorités nationales à le rechercher, l'absence de risque de persécution du seul fait d'être membre de l'UFDG, et l'incohérence de ses propos sur l'arrestation de son père et de son frère se vérifient au dossier administratif et sont pertinents. Ils portent en effet sur les éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la réalité même de son engagement concret en faveur de l'UFDG et des recherches effectuées pour l'arrêter, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a déclaré dans un premier temps ne pas avoir de rôle particulier au sein de l'UFDG avant dans un second temps, d'indiquer qu'il aurait été chargé de la sensibilisation des jeunes et que son nom figurerait sur une liste de personnalités politiques pour tenter de justifier son arrestation ; constat qui est de nature à jeter le discrédit sur ses déclarations (CGRA, rapport d'audition, pp. 4, 6, 14, 17 et 21). Il observe également que le requérant, qui déclare avoir participé aux réunions et aux marches organisées par le parti, n'aurait pris part qu'à deux manifestations, dont celle du 27 février 2013 et que ses propos sur sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont en contradiction avec les informations versées au dossier par la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 18 et 19 et Farde 'Information des pays', « Document de réponse : Massacre du 28 septembre 2009 »). Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel « *l'expérience que le requérant avait eu dans [s]es fonctions au sein du parti lors de [s]es études, le rendait un candidat idéal pour prendre la relève de la direction de l'association* » ; argument qui repose sur une simple affirmation nullement étayée et qui n'est pas de nature à établir la réalité d'un engagement politique concret du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas pu se méprendre sur la manifestation importante du 28 septembre 2009 et son déroulement s'il y avait effectivement pris part. La seule affirmation qu'un discours aurait été donné et que « *Le requérant invite le CGRA à parcourir Youtube !* » ne repose sur aucun élément concret. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

La simple possession d'une carte de membre de l'UFDG, datée de 2008, et d'un ordre de mission, daté de 2010, ne peuvent au vu du caractère contradictoire et lacunaire de ses déclarations, constituer la preuve du profil politique dont se prévaut le requérant et qui aurait conduit à ses autorités à décider de procéder à son arrestation.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil relève tout autant l'incohérence des déclarations du requérant sur l'arrestation de son père et de son frère ; l'arrestation du père étant justifiée par le fait que les gendarmes ne le trouvent pas, alors qu'ils arrêtent son frère pensant qu'il s'agit du requérant (CGRA, rapport d'audition, pp. 7, 11 et 13). La partie requérante soutient pour sa part que « *Les gendarmes ont pris la famille [d]u requérant pour mettre pression sur le requérant, qu'il se présente* ». Le Conseil note qu'en se limitant à cette simple explication, qui au demeurant, rend les raisons de l'arrestation du père et du frère du requérant davantage confuses, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces arrestations et de conférer à cet épisode du récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.3. Le Conseil juge que la partie requérante reste en défaut de remettre valablement en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, ce que reconnaît la partie défenderesse contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne peut être fait état du fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul, suffirait à établir une crainte

fondée de persécutions. (CGRA, Farde 'Information des Pays', « COI Focus Guinée, La situation des partis d'opposition », 15 juillet 2013).

4.3.4. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un extrait de son livret universitaire et un diplôme, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils attestent de l'identité, de la nationalité et du parcours scolaire du requérant, lesquels ne sont pas remis en question.

S'agissant des photocopies de deux convocations déposées lors de l'audience du 25 novembre 2013 par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse et le Conseil peuvent, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'ils exposent. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil relève que ces documents n'ont pas été présentés en original, ce qui empêche d'en examiner l'authenticité. Il observe également que les mentions « S/C » (sous couvert de) sont complétées par « Lui-même », que le nom du commandant qui aurait mandaté ces convocations fait défaut, et que si le requérant est ingénieur agricole, il n'a jamais exercé cette profession. Au surplus, il est peu plausible que le requérant fasse l'objet de deux convocations « urgentes » en juillet 2013, alors qu'il est recherché depuis le 28 février 2013, que des gendarmes et des agents de police se présentent régulièrement à son domicile (CGRA, rapport d'audition, p. 5, 7 et 8), et que ces convocations aient été, comme l'indique la note complémentaire, déposées au siège de l'UFDG.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la

partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS